



INTÉRÊTS ET DIVIDENDES. En partenariat avec La Finance pour Tous La dispense de prélèvement fiscal



La loi de finances pour 2013 a profondément réformé la fiscalité des revenus des placements bancaires : les intérêts des livrets bancaires non réglementés, des comptes à terme, des PEL de plus de douze ans, des obligations... et les dividendes d'actions. Ne sont donc pas concernés les livrets réglementés tels que le Livret A, le Livret de développement durable (LDD) et les Livrets Jeunes, toujours non imposables.

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur ces intérêts et dividendes disparaît, sauf cas particulier. Les revenus d'épargne et de placements perçus à compter du 1^{er} janvier 2013



Le revenu fiscal d'un couple ne doit pas dépasser 50 000 €

sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec un système d'acompte prélevé à la source lors du versement des intérêts et des dividendes. Cet acompte est ensuite déduit de l'impôt à payer l'année suivante, c'est-à-dire en 2014

pour la première fois, sur les revenus de l'année en cours. Le taux de l'acompte d'impôt sur le revenu est similaire à l'ancien taux du prélèvement forfaitaire libératoire : 24 % pour les intérêts et 21 % pour les dividendes.

Une dispense de paiement de l'acompte prélevé sur les intérêts et les dividendes versés en 2013 peut être demandée, sous certaines conditions, avant le 31 mars

Qui peut demander une dispense d'acompte ? Au titre des intérêts perçus sur l'année 2013, les épargnants dont le revenu fiscal de référence de l'année 2011 (figurant sur l'avis d'imposition reçu en 2012) est inférieur à 25 000 euros pour une personne seule (célibataire, divorcée ou veuve), à 50 000 euros pour un couple (marié ou partenaires Pacs), peuvent demander une dispense de paiement de l'acompte. Concernant les dividendes, le revenu fiscal doit être inférieur à 50 000 euros pour une personne seule, à 75 000 euros pour un couple.

Quand et comment demander une dispense d'acompte ? Vous devez faire une déclaration sur l'honneur auprès de l'établissement qui vous verse les revenus de l'épargne et des placements :



Vous avez jusqu'au 31 mars pour demander cette dispense de prélèvement fiscal.

la banque ou l'établissement financier qui gère le portefeuille-titres, ou la société qui verse les dividendes.

Sur l'attestation sur l'honneur, vous devez certifier que votre revenu fiscal de référence est inférieur aux plafonds mentionnés ci-dessus. Votre banque conserve cette déclaration, qu'elle peut être amenée à produire sur demande de l'administration fiscale.

Pour les revenus encaissés en 2013, vous avez jusqu'au 31 mars 2013 pour déposer votre déclara-

tion sur l'honneur. Pour les années suivantes, cette demande sera à faire avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts et des dividendes (au 30 novembre 2013 pour ceux perçus en 2014).

Attention : cette déclaration vous engage. Si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de la dispense de paiement de l'acompte, vous pourrez être sanctionné d'une amende égale à 10 % du montant des prélèvements ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort.

À SAVOIR

Pour les épargnants percevant peu d'intérêts, une option possible est le prélèvement forfaitaire libératoire. Par le passé, tous les épargnants pouvaient choisir d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 24 %, solution intéressante pour les contribuables les plus fortement imposés. Le choix pour cette option a encore pu s'appliquer aux intérêts versés au 31 décembre 2012.

Depuis la loi de finances pour 2013, seuls les épargnants qui perçoivent moins de 2 000 euros d'intérêts par an (par foyer fiscal, quelle que soit sa composition) peuvent continuer d'opter pour le PFL. Les 2 000 euros d'intérêts pris en compte concernent les produits de placement à revenu fixe (livrets d'épargne non réglementés, comptes à terme, PEL de plus de douze ans, obligations...). Ils ne tiennent pas compte des intérêts des livrets défiscalisés (Livret A, LLD, Livrets Jeunes...), de l'assurance-vie ou des contrats de capitalisation.

Le choix pour ce prélèvement forfaitaire est à exercer lors de votre déclaration de revenus, en validant l'option proposée (pour la première fois, sur la déclaration de 2014, pour les intérêts perçus en 2013). L'acompte prélevé sur les intérêts versés devient alors libératoire. C'est-à-dire que vous n'aurez pas d'autre impôt à régler sur ces intérêts.

Devez-vous opter pour le PFL ? Vous n'avez pas intérêt à opter pour le PFL si votre taux marginal d'imposition est inférieur ou égal à 14 %. À l'inverse, si vous êtes imposé à 30 % ou plus, il est préférable d'opter pour le PFL de 24 % pour les intérêts. Pour connaître votre taux marginal d'imposition, vous pouvez réaliser une simulation de calcul de votre impôt sur le site www.impots.gouv.fr. À la fin de la page de résultats, vous trouverez votre « taux marginal d'imposition (revenus soumis au barème) » de 0 %, 5,5 %, 14 %, 30 %, 41 % ou 45 %. À ne pas confondre avec le « taux moyen d'imposition » !



Pour en savoir plus :
www.lafinancepourtous.com